

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201877A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés et aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique sciences et techniques industrielles.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves

ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la

mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 27 juillet 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Analyse et compréhension d'un système	U1	2	écrite	2 h	écrite	2 h
E2 - Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques	U2	6	CCF		pratique	6 h
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	2	CCF		orale	30 min.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8 juin 1995).*

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (arrêté du 27 juillet 1999) (dernière session 2002)	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (définie par l'arrêté du 1er août 2002) (première session 2003)
Épreuve E1 Diagnostic et maintenance	E2 (U2) Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques
Épreuve E2 Fabrication et tuyautage, réalisation de câblages	
Épreuve E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel
Épreuve E4 Analyse et compréhension d'un système	E1 (U1) Analyse et compréhension d'un système

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note résultant du calcul de la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues respectivement à l'épreuve E1 et E2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique U3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve orale E4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (l'arrêté du 1er août 2002).